Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 janvier 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de 1190 Bruxelles, à l'encontre de l'asbl Naturawal qui lui a envoyé un courrier sur lequel son adresse figurait en néerlandais.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées en date des 24 février et 4 octobre 2012, sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée à émettre un avis sur base des déclarations du plaignant.

* *

Naturawal est une association sans but lucratif créée par la Fédération Inter Environnement Wallonie, la Fédération wallonne de l'Agriculture, NTF – Propriétaires Ruraux de Wallonie et l'Union des Villes et des Communes.

Elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle est soumise aux LLC sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

Aux termes de l'article 36 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, sont soumis, pour les rapports avec les particuliers, aux régimes linguistiques imposés, par les LLC, aux services locaux des communes de leur circonscription.

En outre, par analogie avec l'article 12 des LLC, ils peuvent s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage.

Naturawal a envoyé, à bon escient, un courrier établi en français à la plaignante.

Néanmoins, les coordonnées de la plaignante y figuraient en néerlandais.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un document doivent être établies dans la langue du document lui-même, en l'occurrence, en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée pour autant que l'adresse de l'intéressée était libellée en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président f.f.,

[...]